



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 177

### CONVENTION DE FORMATION « FINANCES PUBLIQUES »

LE MAIRE DE TAVERNY, PAR SUBDÉLÉGATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment et ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 de délégation de compétences consenties par le conseil municipal au Maire,

**Vu** la délibération n° 175-2020-RH01 du conseil municipal du 26 novembre 2020 portant sur le droit à la formation des élus,

**Considérant** le droit à une formation adaptée aux fonctions de maire de la ville de Taverny ;

**Considérant** la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

**Considérant** la demande de Madame Florence PORTELLI de bénéficier du droit à la formation et de pouvoir participer à une formation personnalisée en finances publiques ;

**Considérant** que le Cabinet Michel KLOPFER propose cette formation sur 3 demi-journées à Paris ou en l'hôtel de ville pour un montant de 2 600 € HT ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence la nécessité de signer une convention avec le Cabinet Michel KLOPFER ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20240313 - DM2024 - 177-CC

Réception en sous-préfecture le : 22 MARS 2024

Publication le : 22 MARS 2024

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention relative à la formation intitulée « Finances publiques », au profit de Madame Florence PORTELLI, Maire de la ville de Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec le Cabinet Michel KLOPFER, sis 4, rue Galilée à PARIS (75116) représenté par Monsieur Michel KLOPFER, Président-fondateur et la ville de Taverny.

SIRET : 350 019 351 00027

### Article 2 :

La formation aura lieu dans le courant de l'année 2024, en trois demi-journées à Paris ou à la mairie de Taverny.

**Article 3 :** Le montant de cette formation est de 2 600 € HT (DEUX MILLE SIX CENT EUROS HT).

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 65, à l'article 6535 – Formation des élus, du budget principal des exercices 2024 et suivants.

### Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 mars 2024



La 8<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

Véronique CARRE